

Organisation et horaires d'enseignement

Lycée d'enseignement général et technologique et lycée d'enseignement général et technologique agricole

NOR : MENE1512898A

arrêté du 12-6-2015 - J.O. des 21-6-2015 et 23-6-2015

MENESR - DGESCO A2-1

Vu rapport annexé à la loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; code de l'éducation, notamment articles L. 311-4 et L. 312-15 ; arrêtés du 27-1-2010 modifiés ; arrêté du 27-5-2010 modifié ; arrêté du 27-5-2010 ; arrêtés du 29-9-2011 ; arrêté du 11-3-2015 ; avis de la formation interprofessionnelle des commissions professionnelles consultatives du 13-1-2015 ; avis du CSE du 10-4-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 23-4-2015

Article 1 - L'annexe de l'[arrêté du 27 janvier 2010 modifié](#) relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est remplacée par les dispositions suivantes :

Classe de seconde générale et technologique

Disciplines	Horaire élève
Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement moral et civique (c)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements d'exploration	
Deux enseignements d'exploration, avec :	
Un premier enseignement d'exploration au choix parmi :	
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
Un second enseignement d'exploration, différent du premier enseignement retenu, au choix parmi :	
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Littérature et société	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Méthodes et pratiques scientifiques	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et activités artistiques : au choix parmi arts visuels ou arts du son ou arts du spectacle ou patrimoines	1 h 30
Langues et cultures de l'Antiquité : latin	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : grec	3 h
Langue vivante 3 (a) (b)	3 h

Écologie, agronomie, territoire et développement durable (e)	3 h
Par dérogation :	
Trois enseignements d'exploration distincts, dont :	
D'une part, sciences économiques et sociales ou principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
D'autre part, deux enseignements distincts parmi :	
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Ou bien un seul enseignement d'exploration au choix parmi :	
Éducation physique et sportive (d)	5 h
Arts du cirque	6 h
Création et culture design	6 h
Enseignements facultatifs	
Un enseignement au choix parmi :	
Langue et culture de l'Antiquité : latin	3 h
Langue et culture de l'Antiquité : grec	3 h
LV3 (a) (b)	3 h
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Hippologie et équitation (e)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (e)	3 h
Pratiques professionnelles (e)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles
Nota. - Un même enseignement ne peut être choisi au titre des enseignements d'exploration et des enseignements facultatifs.	
(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.	
(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.	
(c) Cet enseignement est pratiqué en groupe à effectif réduit.	
(d) Cet enseignement ne peut se cumuler avec l'enseignement facultatif d'EPS.	
(e) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.	

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général est remplacée par les dispositions suivantes :

Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale : séries ES, L et S

1. Classe de première

Enseignements communs aux 3 séries	
Disciplines	horaires
Français	4 h
LV 1 et LV 2 (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h 30
Éducation physique et sportive (c)	2 h
Enseignement moral et civique (d)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Travaux personnels encadrés (e)	1 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

Enseignements spécifiques de chaque série					
Série ES		Série L		Série S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature	2 h	Mathématiques	4 h
Histoire-géographie	4 h	Littérature étrangère en langue étrangère	2 h	Physique-chimie	3 h
Mathématiques	3 h	Histoire-géographie	4 h	Sciences de la vie et de la Terre	3 h
Sciences	1 h 30	Sciences	1 h 30	ou sciences de l'ingénieur	7 h
				ou écologie, agronomie et territoires (h)(e)	6 h
				Histoire-géographie	2 h 30
		Un enseignement obligatoire au choix parmi :			
		Arts (f)	5 h		
		Arts du cirque	8 h		
		LCA : latin (g)	3 h		
		LCA : grec (g)	3 h		
		LV3 (a) (b)	3 h		
		LV 1 ou 2 approfondies	3 h		
		Mathématiques	3 h		
Enseignements facultatifs					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :	
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LCA : latin	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : grec (g)	3 h	LCA : grec	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h
				Hippologie et équitation (h)	3 h
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles
<p>(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.</p> <p>(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures, bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé.</p> <p>(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p> <p>(e) Travaux personnels encadrés s'appuyant prioritairement sur les disciplines dominantes de la série. Pour les choix de sciences de l'ingénieur et d'écologie, agronomie et territoires en série S, les TPE sont intégrés dans l'horaire de cette discipline. Pour les élèves ayant choisi un enseignement complémentaire d'EPS de quatre heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS.</p> <p>(f) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique</p>					

ou théâtre. En série L, les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.
(g) Un même enseignement de langue et cultures de l'Antiquité (LCA) ou de LV3 ne peut être choisi au titre de l'enseignement obligatoire au choix et au titre de l'option facultative.
(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

2. Classe terminale

Enseignements communs aux 3 séries					
Disciplines			Horaires		
LV 1 et LV 2 (enveloppe globalisée) (a) (b)			4 h		
Éducation physique et sportive (c)			2 h		
Enseignement moral et civique (d)			0 h 30		
Accompagnement personnalisé			2 h		
Heures de vie de classe			10 h annuelles		
Enseignements spécifiques de chaque série					
Série ES		Série L		Série S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature	2 h	Mathématiques	6 h
Mathématiques	4 h	Littérature étrangère en langue étrangère	1 h 30	Physique-chimie	5 h
Histoire-géographie	4 h	Histoire-géographie	4 h	Sciences de la vie et de la Terre	3 h 30
Philosophie	4 h	Philosophie	8 h	ou sciences de l'ingénieur	8 h
				ou d'écologie, agronomie et territoires (h)	5 h 30
				Philosophie	3 h
				Histoire-géographie	2 h
un enseignement de spécialité au choix parmi :		un enseignement de spécialité au choix parmi :		un enseignement de spécialité au choix (e) parmi :	
Mathématiques	1 h 30	Arts (f)	5 h	Mathématiques	2 h
Sciences sociales et politiques	1 h 30	Arts du cirque	8 h	Physique-chimie	2 h
Économie approfondie	1 h 30	LCA : latin (g)	3 h	Sciences de la vie et de la Terre	2 h
		LCA : grec (g)	3 h	Informatique et sciences du numérique	2 h
		LV3 (a, b, g)	3 h		
		LV1 ou 2 approfondies	3 h	Écologie, agronomie et territoires (h)	2 h
		Mathématiques	4 h		
		Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h		
Enseignements facultatifs					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :	

LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LCA : latin	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : grec (g)	3 h	LCA : grec	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h
				Hippologie et équitation (h)	3 h
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Les élèves qui bénéficient d'un enseignement complémentaire d'EPS de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire ne peuvent pas le cumuler avec l'option facultative d'EPS.

(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.

(e) Dans le cas du choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires de la série S, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

(f) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. En série L, les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Un même enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou de LV3 ne peut être pris au titre de l'enseignement de spécialité et au titre de l'option facultative.

(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Article 3 - La première phrase de l'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies de laboratoire (STL) est remplacée par la phrase suivante : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit (dont l'enseignement moral et civique). »

L'annexe du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

Liste et horaires des disciplines enseignées dans les séries STI2D et STL de la voie technologique (les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

1. Classe de première

Enseignements obligatoires communs aux séries STI2D et STL	
Disciplines	Horaires
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Français	3 h
Histoire-géographie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Enseignement moral et civique (3)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements obligatoires spécifiques	
Série STI2D	Série STL

Disciplines	Horaires	Disciplines	Horaires
Enseignements technologiques transversaux	7 h	Chimie, biochimie, sciences du vivant	4 h
Enseignement technologique en langue vivante 1 (4)	1 h	Mesure et instrumentation	2 h
		Enseignement technologique en langue vivante (5)	1 h
Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :	5 h	Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :	6 h
Architecture et construction		Biotechnologies	
Énergies et environnement		Sciences physiques et chimiques en laboratoire	
Innovation technologique et éco-conception			
Systèmes d'information et numérique			
Enseignements facultatifs			
Disciplines		Horaires	
Deux enseignements au plus parmi les suivants :		3 h	
- éducation physique et sportive			
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)			
Atelier artistique		72 h annuelles	
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p> <p>(4) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.</p> <p>(5) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.</p>			

2. Classe terminale

Enseignements obligatoires communs aux séries STI2D et STL			
Disciplines		Horaires	
Philosophie		2 h	
Langues vivantes 1 et 2 (1)		3 h	
Éducation physique et sportive (2)		2 h	
Enseignement moral et civique (3)		0 h 30	
Accompagnement personnalisé		2 h	
Heures de vie de classe		10 h annuelles	
Enseignements obligatoires spécifiques			
Série STI2D		Série STL	
Disciplines	Horaires	Disciplines	Horaires
Mathématiques	4 h	Mathématiques (5)	4 h
Physique-chimie	4 h	Physique-chimie (6)	4 h
Enseignements technologiques transversaux	5 h	Chimie, biochimie, sciences du vivant	4 h
Enseignement technologique en	1 h	Enseignement technologique en	1 h

langue vivante 1 (4)		langue vivante 1 (7)	
Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :	9 h	Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :	10 h
Architecture et construction		Biotechnologies	
Énergies et environnement		Sciences physiques et chimiques en laboratoire	
Innovation technologique et éco-conception			
Systèmes d'information et numérique			
Enseignements facultatifs			
Disciplines		Horaires	
Deux enseignements au plus parmi les suivants :		3 h	
- éducation physique et sportive			
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)			
Atelier artistique		72 h annuelles	
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p> <p>(4) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.</p> <p>(5) Le programme de mathématiques de la spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire est le programme de la série STI2D.</p> <p>(6) Le programme de physique-chimie de la spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire est le programme de la série STI2D.</p> <p>(7) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.</p>			

Article 4 - La première phrase de l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) est remplacée par la phrase suivante : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit (dont l'enseignement moral et civique). »

L'annexe du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

Liste et horaires hebdomadaires des disciplines enseignées dans le cycle terminal de la série STD2A de la voie technologique

1. Classe de première

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Français	3 h
Histoire-géographie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Physique-chimie	3 h

Mathématiques	3 h
Design et arts appliqués	13 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 (3)	1 h
Enseignement moral et civique (4)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	3 h
- éducation physique et sportive	
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	
Atelier artistique	72 h annuelles
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.</p> <p>(4) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p>	

2. Classe terminale

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Philosophie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 (5)	3 h
Mathématiques	3 h
Physique-chimie	2 h
Éducation physique et sportive (6)	2 h
Design et arts appliqués	17 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 (7)	1 h
Enseignement moral et civique (8)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	3 h
- éducation physique et sportive	
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	
Atelier artistique	72 h annuelles
<p>(5) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(6) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p>	

(7) Enseignement en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

(8) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.

Article 5 - La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) est remplacée par la phrase suivante : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit (dont l'enseignement moral et civique). »

L'annexe du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

Liste et horaires des disciplines enseignées dans la série ST2S (les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

1. Classe de première

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Sciences et techniques sanitaires et sociales	7 h
Biologie et physiopathologie humaines	3 h
Français	3 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Mathématiques	3 h
Sciences physiques et chimiques	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	1 h 30
Enseignement moral et civique (3)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.

Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- éducation physique et sportive	3 h
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

2. Classe terminale

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 h
Biologie et physiopathologie humaines	5 h

Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Mathématiques	3 h
Sciences physiques et chimiques	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Philosophie	2 h
Histoire-géographie	1 h 30
Enseignement moral et civique (3)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p>	
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- éducation physique et sportive	3 h
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

Article 6 - La première phrase de l'article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) est remplacée par la phrase suivante : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit (dont l'enseignement moral et civique). »

L'annexe du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

Liste et horaires des disciplines enseignées dans la série STMG (les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

1. Classe de première

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Sciences de gestion	6 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	4 h 30
Économie-droit	4 h
Français	3 h
Mathématiques	3 h
Management des organisations	2 h 30
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	2 h
Enseignement moral et civique (3)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires

Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- éducation physique et sportive	3 h
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 heures annuelles
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p>	

2. Classe terminale

Enseignements obligatoires	
Disciplines	Horaires
Langues vivantes 1 et 2 (1)	5 h
Économie-droit	4 h
Management des organisations	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Histoire-géographie	2 h
Mathématiques	2 h
Philosophie	2 h
Enseignement moral et civique (3)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements obligatoires spécifiques	
Disciplines	Horaires
Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :	6 heures
- gestion et finance	
- mercatique (marketing)	
- ressources humaines et communication	
- systèmes d'information de gestion	
Enseignements facultatifs	
Disciplines	Horaires
Deux enseignements au plus parmi les suivants :	
- éducation physique et sportive	3 h
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles
<p>(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.</p> <p>(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de cinq heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de quatre heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.</p> <p>(3) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.</p>	

Article 7 - La première phrase de l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 2015 portant organisation et horaires des enseignements des classes de seconde, de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) est remplacée par la phrase suivante : « Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit (dont l'enseignement moral et civique) ».

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2015-2016.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll